

**mautourco** 



# **SE MARIER À L'ILE MAURICE**



## FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET ORGANISATION DU MARIAGE CIVIL



### Les documents requis pour chacun des futurs mariés sont:

1. Les six premières pages du passeport
2. L'acte de naissance datant de moins de trois mois au moment du mariage à l'île Maurice
3. Le jugement final du Divorce (si le cas est applicable)
4. Les divorcées ou veuves se remarquant dans les 10 mois suivant le jugement final de leur divorce ou du décès du conjoint doivent produire le jour des formalités un certificat médical délivré par un médecin à l'île Maurice, attestant qu'elles ne sont pas enceintes (frais à la charge des clients). Si le teste de grossesse s'avère être positif, le mariage ne pourra pas être célébré.
5. L'acte notarié en cas de changement de nom.
6. Le certificat du décès du conjoint en cas de veuvage.
7. L'acte notarié du consentement des parents pour les mineurs.
8. En cas d'adoption le document officiel confirmant l'information.
9. Le Formulaire «Application de mariage pour non-citoyens» dûment rempli et signé par les clients pour l'état civil de Maurice.

Toute copie doit être certifiée conforme en Anglais ou en Français

Tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être envoyés à Mautourco au minimum 8 semaines avant le jour du mariage.

### IMPORTANT

Les clients doivent se munir des documents originaux datant de moins de trois mois pour la vérification quand ils se rendront à l'Etat Civil de Port Louis à l'île Maurice.

Si les clients n'arrivent pas avoir les documents qui datent de moins de trois mois, ils devront présenter un affidavit qu'ils auront juré dans leur pays de résidence. Ce document, ainsi que tous les renseignements relatifs,devra être fourni à l'Etat Civil Mauricien.





## PROCEDURES POUR LES CLIENTS DE NATIONALITE FRANCAISE

En annexe se trouve le fichier comprenant les informations / documents requis par l'Ambassade de France à l'île Maurice.

Les couples devront faire parvenir les documents originaux de meme que les formulaires dument remplis directement à l'Ambassade à Maurice 2 mois avant le mariage civil.

Cette procédure est obligatoire pour la légalisation du mariage Civil en France. L'Ambassade de France à l'île Maurice a mis en place une procédure afin de permettre aux intéressés de repartir avec leur acte de mariage et leur livret de famille. Les clients doivent obligatoirement se rendre à l'Ambassade de France avec leur acte de mariage apostillé 3 jours (ouvres) après le mariage.

### Informations Additionnelles

- Le couple devra être à l'île Maurice 72 heures avant la célébration de leur mariage afin de procéder à la publication des bans et aux divers formalités à l'Etat civil .
- La date des formalités sera confirmée à l'avance .
- Tenue classique est obligatoire pour le jour des formalités.
- L'horaire du mariage sera confirmé le jour des formalités.
- Vous trouverez ci-dessous les régimes matrimoniaux proposés à l'île Maurice.
- Si les clients décident de faire un contrat il faudra que le document soit en leur possession le jour des formalités
- Si les conjoints ne sont pas de Nationalité Française, il est important de nous informer de leur nationalité, car il pourrait y avoir des frais supplémentaires liés aux formalités du pays en question.(Ex : certificat de mariage à être validé par le consulat, etc...).
- Nous conseillons aux couples de consulter le site de l'Ambassade afin de vérifier les informations concernant les procédures: [www.ambafrance-mu.org](http://www.ambafrance-mu.org)







## NOTE A L'INTENTION DES FUTURS EPOUX

Conformément à la section 59 de la " Civil Status Amendment" Act No.30 of 1979, la présente note a pour but essentiel d'informer les futurs époux sur les différentes options qui s'offrent à eux quant au choix de leur régime matrimonial. L'information qui est fournie par l'administration ne porte que les traits essentiels, sur les généralités des divers régimes matrimoniaux proposés. En aucun cas, cette note ne saurait constituer un exposé complet et détaillé des dispositions légales en vigueur. Les futurs époux devront donc, s'ils le désirent obtenir de plus amples détails consulter un conseiller juridique.

### L'option proposée

Les futurs époux ont, avant le mariage, le choix entre trois régimes matrimoniaux, à savoir :-

- Le régime légal de communauté.
- Le régime légal de séparation de biens.
- Un régime conventionnel établi par un notaire conformément à la volonté commune des futurs époux.

#### 1. Le régime légal de communauté

Le Code Civil institue un régime légal de communauté.

Cela signifie que, si les futurs époux ne choisissent aucun régime matrimonial, s'ils se marient sans manifester leur volonté quant à l'option que leur propose la loi, ils seront sensés avoir choisi le régime communauté légale.

Ceci étant précisé, la communauté légale du Code Civil est une Communauté réduite aux acquêts qui se caractérise par les traits suivants :

(a) En ce qui concerne la répartition des biens entre les époux, ce régime a pour trait essentiel l'existence d'une masse de biens communs qui se distingue des biens Propres appartenant respectivement à chacun des époux.

Les biens communs appartiennent en indivision (copropriété) aux deux époux pendant le mariage. En cas de divorce ou de séparation de corps, les biens communs sont partagés par moitié entre les deux époux. Si la dissolution du mariage résulte du décès de l'un ou des époux, le partage des biens communs s'effectue entre l'époux survivant et les héritiers respectifs des époux.

La masse des biens communs se compose des « acquêts » c'est-à-dire de tous les biens meubles ou immeubles acquis depuis le mariage par l'un et l'autre époux et que la loi ne considère pas expressément comme biens propres. (Il s'agit principalement de tous les biens acquis par les revenus ou les salaires des époux).

Quant aux biens propres, ils comprennent notamment les biens antérieurs au mariage ou dévolus par successions ou donations après le mariage. Ces biens demeurent la propriété exclusive de l'époux à qui ils appartenaient ou à qui ils sont dévolus par voie successorale ou par donation.

Quant aux biens propres, ils comprennent notamment les biens antérieurs au mariage ou dévolus par successions ou donations après le mariage. Ces biens demeurent la propriété exclusive de l'époux à qui ils appartenaient ou à qui ils sont dévolus par voie successorale ou par donation.

(b) En ce qui concerne les pouvoirs des époux, le régime légale de communauté distingue les biens propres des biens communs:

- chaque époux à la jouissance et la libre disposition de des propres ;
- chaque époux à la gestion des biens communs qui proviennent de son activité professionnelle. Par exemple, la femme administre librement les biens communs qui résulte de ses gains, salaires et bénéfices professionnels alors que le mari administre les autres biens communs.



## 2. Le régime légal de séparation de biens.

Pour être soumis à ce régime, les époux doivent en manifester expressément la volonté le jour du mariage.

Dans ce régime de séparation de biens, chaque époux conserve les biens qu'ils possédait avant le mariage et tous ceux qu'il a acquis depuis le mariage. Il dispose, en outre, sur ces biens, du pouvoir de les administrer et d'en disposer à sa guise sans le concours de l'autre époux, » comme 'il n'était pas marié.

En cas de dissolution du mariage, chaque époux, ou ses héritiers s'il est décédé, reprend les biens qui lui appartiennent. Il n'y a aucun partage.

## 3, Le régime conventionnel établi par notaire

Avant le mariage, les futurs époux peuvent faire établir par un notaire le régime matrimonial de leur choix ( Communauté de meubles et acquêts, communauté universelle, régime dotal, régime de participation aux acquêts, etc...) et mentionner dans le contrat de mariage toutes clauses voulues. Sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs, les futurs époux ont la liberté de choisir un régime matrimonial adéquate et conforme à leurs intérêts respectifs. Il est évident que cette liberté des futurs époux comme la grande diversité des divers régimes matrimoniaux ne permettent pas à l'administration d'informer préalablement ses administrés sur le contenu hypothétique de tel ou tel régime. Les futurs époux désireux de choisir un régime conventionnel devront donc se renseigner sur leur possibilité de choix.





## FORMULAIRE D APPLICATION POUR SE MARIER A L ILE MAURICE POUR LES NON-CITOYENS, CONFORMEMENT A LA SECTION 24 A DU "CIVIL STATUS ACT "

Attention: ETAT CIVIL DE PORT LOUIS – ILE MAURICE DATE .....

Monsieur ..... et Madame .....

seront à l'île Maurice du ..... au .....

ils logeront à l'hotel .....

Circonscription.....et se marieront le .....

Sont inclus les photocopies des documents requis (passeports / acte de naissance).

Les originaux des documents doivent être soumis le jour des formalités.

	FUTURE MARIEE	FUTURE MARIE
Nom de famille		
Prénom		
Adresse		
Date de naissance		
Lieu / pays de naissance		
Passport No.		
Date et lieu de délivrance		
Profession		

STATUT MARITALE	FUTURE MARIEE	FUTURE MARIE
Date et lieu du mariage		
Noms du précédent conjoint/conjointe		
EN CAS DE DIVORCE		
Date et lieu du divorce		
EN CAS DE VEUVAGE		
Date de décès du conjoint/ de la conjointe		

SIGNATURE..... SIGNATURE.....

DATE DU MARIAGE .....





Mautourco Ltd  
84, Gustave Colin Street,  
Forest Side 74514  
Mauritius  
T: +230 604 3000  
F: +230 674 3720  
E: Info@mautourco.com  
[www.mautourco.com](http://www.mautourco.com)

